

TARIFS DU CONTROLE DES POINTS DE VENTE DE PRODUITS BIOLOGIQUES WALLONIE – 2025

1. Vente de produits bio non-pré-emballés

Le montant de la redevance est calculé par point de vente d'après le CHIFFRE ANNUEL D'ACHATS de PRODUITS BIO destinés à être vendus en VRAC.

- Tarif 1 : appliqué à un point de vente sans vente de produits non emballés similaires aux produits biologiques
- Tarif 2 : appliqué à un point de vente avec vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques

	Tarif 1	Tarif 2
Chiffre d'achat annuel < 22.327,75€	329,70€	396€
Chiffre d'achat annuel compris entre 22.327,75€ et 89.308,65€	428,30€	513,20€
Chiffre d'achat annuel compris entre 89.308,65€ et 148.847,75€	547,30€	656€
Chiffre d'achat annuel > 148.847,75€	666,10€	798,70€
Par point de vente supplémentaire, au-delà du premier	237,60€	
Supplément en cas de vente de produits pré-emballés également	59,40€	
Contrôles renforcés sur place (min 2h)	49€ / 30 min	
Contrôles renforcés administratifs bureau	30€ / 30 min	

*opérateur qui cumule son activité de point de vente avec différentes activités bio (avec des activités de production et/ou préparation, et/ou distribution et/ou importation...)

2. Vente de produits bio pré-emballés

Par point de vente commercialisant des produits pré-emballés	237,60€
Contrôles renforcés sur place (min 2h)	49€ / 30 min
Contrôles renforcés administratifs bureau	30€ / 30 min

Bon à savoir :

1. Tous les points de vente proposant des produits en vrac doivent être sous contrôle. Seuls les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés et étiquetés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation d'être sous-contrôle d'un organisme certificateur, à condition qu'ils :
 - ne produisent pas,
 - ne préparent pas,
 - n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ;
 - n'importent pas ces produits d'un pays tiers
 - ne sous-traitent aucune de ces activités à un autre opérateur

TARIFS DU CONTROLE DES POINTS DE VENTE DE PRODUITS BIOLOGIQUES WALLONIE – 2025

2. Une dérogation existe pour les opérateurs qui ont une autre activité bio et qui vendent directement aux consommateurs ou à l'utilisateur final de produits bio non-emballés. Les opérateurs concernés ne payent pas de redevance spécifique liée à leur activité de vente directe au consommateur ou à l'utilisateur final à condition que le chiffre d'achat des produits vendus non emballés soit inférieur à 7442,98 €.

Si cette condition n'est pas rencontrée, le calcul sur base de la grille est **diminué de 84,96€**.

Quelques définitions :

- Un point de vente : commercialise des produits au consommateur final, opérateur qui fait du B to C. (Magasin, commerce en ligne, étal de marché...)
 - Le point de vente multi-activités bio : c'est un opérateur qui cumule son activité de point de vente avec différentes activités bio (avec des activités de production et/ou préparation, et/ou distribution et/ou importation...).
- Vrac : tous produits vendus en non préemballés.

Ex : fruits et légumes en vrac, pains non emballés (attention une pastille étiquette = emballage), les céréales et les fruits secs en vrac et le fromage à la découpe, etc.

- Chiffre d'affaires bio (CAB) : chiffre d'affaires annuel de la vente des produits annoncés comme biologiques, et qui tombent sous les dispositions du règlement (CE) n° 2018/848 ou des arrêtés Régionaux bio. Ces produits sont identifiés dans ce document comme "produits finis biologiques". Le CAB du façonnier est le montant du travail à façon qui a été facturé aux propriétaires de la marchandise.

Remarques et modalités de paiement :

La redevance annuelle vous est facturée par point de vente (lieu de vente) et en plusieurs provisions tout au long de l'année.

Un décompte sera établi lorsque le chiffre d'achats de produits BIO à vendre en vrac/point de vente, sera connu en début d'année suivante. (Cette déclaration de chiffre d'achats est à faire en janvier de chaque année).

Les coûts de déplacement et d'analyse sont compris dans cette redevance. Toute analyse/contre analyse sortant de ce plan se fera aux frais de l'opérateur.

Les contrôles supplémentaires sont nécessaires lorsque la mission de contrôle est rendue difficile : locaux non-accessibles, comptabilité non-disponible ou incomplète, etc. Mais aussi en cas d'infraction grave, de non-conformité et lorsque le résultat d'une analyse est positif et confirme une situation anormale. Ces contrôles supplémentaires sont facturés. CertiOne se réserve le droit d'appliquer un tarif complémentaire de 49 €/h en cas de gestion administrative complexe des non-conformités et plans d'actions associés.

Les analyses supplémentaires sont à charges de l'opérateur.

Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2021.

Pour les notifications au-delà du 31 octobre, la cotisation sera calculée au prorata de l'année restante avec un minimum de 395€ (CAB <15000€).

Ces tarifs s'appliquent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyses incluses dans le plan de contrôle.

Les prix annoncés s'entendent pour l'année civile (01/01/2025 au 31/12/2025).